

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECRET N° *96-168*/PR
ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION
A GRANDE ECHELLE D'UN GISEMENT
DE CALCAIRE A TABLIGBO, PREFECTURE DE YOTO,
A LA SOCIETE WEST AFRICAN CEMENT S.A.R.L.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines, de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 Février 1996 portant code minier de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du Gouvernement de la République Togolaise ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE 1 : Un permis d'exploitation à grande échelle d'un gisement de calcaire, dénommé gisement de calcaire de Tabligbo, est accordé à la société WEST AFRICAN CEMENT (WACEM) S.A.R.L. dans la préfecture de YOTO.

ARTICLE 2 : Conformément au plan à 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

<i>SOMMETS</i>	<i>MERIDIENS</i>	<i>PARALLELES</i>
A	1° 30' 39"	6° 36' 00"
B	1° 33' 02"	6° 37' 15"
C	1° 34' 06"	6° 35' 21"
D	1° 31' 37"	6° 34' 09"

ARTICLE 3 : Les sommets de ce périmètre sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

WAC-ATA, WAC-BTA, WAC-CTA ET WAC-DTA

La superficie de la zone ainsi délimitée est de vingt kilomètres carrés (20 km²).

La signification des inscriptions WAC, (A, B, C, D) et TA est comme suit :

WAC : WACEM S.A.R.L.

(A, B, C, D) : les sommets du périmètre du permis

TA : Tabligbo

ARTICLE 4 : La société WACEM est assujettie au paiement des droits, des frais et des redevances superficielles relatifs à la demande, à l'instruction du dossier et à l'octroi du permis conformément aux prescriptions du code minier.

ARTICLE 5 : La société WACEM S.A.R.L. est soumise au paiement des redevances minières sur le volume de calcaire commercialisé et dont les montants et les modalités sont fixés par le code minier.

ARTICLE 6 : Compte tenu du montant de l'investissement, l'Etat doit signer une convention d'investissement avec la société WACEM conformément aux dispositions du code minier.

ARTICLE 7 : Conformément au code minier, le Gouvernement prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) du capital de l'investissement. Pour le cas de WACEM, le taux à retenir, basé sur le principe de l'échelle glissante, sera précisé dans la convention d'investissement.

Une participation supplémentaire au capital peut aussi être prévue au bénéfice de l'Etat ou du secteur privé togolais qui, en principe, peut atteindre vingt pour cent (20%). Les droits et obligations et les autres modalités de la participation supplémentaire seront également précisés dans la convention d'investissement.

ARTICLE 8 : L'Etat et d'autres personnes morales de droit public peuvent s'associer à la société WACEM. Les conditions de cette association sont définies dans un contrat d'association à signer par WACEM et l'Etat ou la personne morale concernée. Ce contrat est approuvé par le ministre chargé des mines. Dans le cas d'une telle participation, la personne morale concernée devient partie prenante à la convention.

ARTICLE 9 : Conformément au code minier, la société WACEM S.A.R.L. dédommagera les propriétaires ou les occupants légitimes du sol de la perte de jouissance ou d'autres préjudices occasionnés par l'exploitation du gisement de calcaire.

Elle indemnifiera les propriétaires des terrains occupés pour l'exploitation du calcaire, même si ces terrains sont expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation court jusqu'à la restitution des terrains aux propriétaires, après la remise en état des sols.

ARTICLE 10 : Le permis d'exploitation à grande échelle est accordé pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 11 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible ni amodiable. Il est cependant cessible, transmissible et susceptible de garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

ARTICLE 12 : La société WACEM S.A.R.L. est tenue de présenter un rapport d'activités annuel à la direction générale des mines et de la géologie.

ARTICLE 13 : Les infractions au code minier sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 58 du code minier.

ARTICLE 14 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux dans un délai de deux (2) ans, le Gouvernement se réserve le droit d'annuler ce permis d'exploitation.

ARTICLE 15 : Le Ministre des mines, de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



Signé :

General Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé de
l'Economie et des Finances

Signé :

Barry Moussa BARQUE

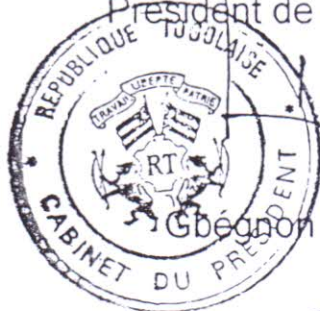
Le Ministre des Mines, de l'Equipement,
des Transports et des Postes et
Télécommunications

Signé :

Tchamdja ANDJO

POUR AMPLIATION :

Le Directeur de Cabinet du
Président de la République



Gbégnon AMEGBOH